

**Association
Musées Mulhouse Sud Alsace**

ALSACE



**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
ET L'ASSOCIATION MUSEES MULHOUSE SUD ALSACE
POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION ACCORDEE AU TITRE DE LA
PROGRAMMATION 2019 DE LA POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL**

- VU le règlement (UE) n°651 / 2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité publié au *Journal officiel de l'Union européenne (JOUE)* du 26 juin 2014, notamment son article 53,
- VU le régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, sur la base duquel la présente convention intervient,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 1111-4 selon lequel les compétences en matière de culture, de sport et de tourisme sont partagées entre les communes, les départements et les régions,
- VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU la délibération du Conseil départemental n°CD-2018-6-5-3 du 14 décembre 2018 relative à la nouvelle Politique de Développement Territorial (PDT), à son règlement et aux autorisations de programme qui en découlent pour la période 2019-2021,
- VU la délibération du Conseil départemental n°CD-2018-6-5-2 du 14 décembre 2018 relative à la Politique de l'Action Territorialisée,
- VU le règlement financier départemental,
- VU la délibération de la Commission permanente n° CP-2019-7-7-2 du 1^{er} juillet 2019 relative au soutien au développement culturel et au patrimoine,
- VU la demande de subvention présentée par l'Association Musées Mulhouse Sud Alsace en date du 24 avril 2019,
- VU l'avis favorable de la Commission Patrimoine Immobilier, Actions et Territoires réunie le 14 juin 2019,
- VU le justificatif fourni le 19 août 2019 par l'Association Musées Mulhouse Sud Alsace portant démarrage effectif de l'opération subventionnée,

VU la délibération de la Commission permanente n° _____ du 11 octobre 2019 relative à la 2^{ème} programmation des subventions de la Politique de Développement Territorial,

Vu les statuts de l'Association Musées Mulhouse Sud Alsace,

Entre,

Le **Département du Haut-Rhin**, sis au 100 avenue d'Alsace - BP 20351 - 68006 COLMAR CEDEX, représenté par la Présidente du Conseil départemental, autorisée par une délibération de la Commission permanente en date du 11 octobre 2019,

Ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'Association Musées Mulhouse Sud Alsace, représentée par sa Présidente, Christine DHALLENNE, dûment habilitée pour ce faire, sise 7 rue Pierre et Marie Curie, 68100 MULHOUSE,

Ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de soutien au développement culturel et au patrimoine, le Département accompagne les projets culturels et patrimoniaux.

Ainsi, la Commission permanente réunie le 1^{er} juillet 2019 a attribué une subvention de 13 000 € en faveur de l'Association Musées Mulhouse Sud Alsace pour le soutien aux actions éducatives et culturelles qu'elle conduit au titre de l'année 2019 (mise en œuvre des activités culturelles du réseau des musées fédérés par l'Association et notamment les actions de médiation en direction des publics dont les scolaires).

L'Association souhaite également développer l'application de visite des musées SAM ! Sud Alsace Museums, avec la création de parcours ludiques pour les enfants et les jeunes, de visites virtuelles accessibles au public en situation de handicap et de parcours de visites créés par des artistes. Ce développement induit l'acquisition de matériel technique, des prestations de traduction, de coopération entre organismes (médiation...) et l'acquisition de droits d'images et de vidéos.

Ce projet nécessite des dépenses d'investissement, éligibles au nouveau dispositif de la Politique de Développement Territorial, aussi l'Association a présenté une seconde demande de subvention dans le cadre du Fonds d'Attractivité des Territoires pour sa réalisation.

En effet, afin d'accompagner les territoires dans leurs projets de développement au service de leurs populations, le Département du Haut-Rhin a adopté une nouvelle Politique de Développement Territorial, dédiée spécifiquement à renforcer l'attractivité et le dynamisme des territoires et destinée à soutenir des projets structurants ou présentant de forts enjeux de proximité.

Cette politique porte sur un soutien aux investissements au moyen de deux fonds, le Fonds d'Attractivité des Territoires et le Fonds de soutien aux Projets de Proximité.

Par délibération du 11 octobre 2019, le Département du Haut-Rhin a attribué, dans le cadre du Fonds d'Attractivité des Territoires de la Politique de Développement Territorial, une subvention de 20 000 € à l'Association Musées Mulhouse Sud Alsace pour le développement de l'application numérique SAM ! Sud Alsace Museums, sous réserve de la signature de la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser les modalités de financement de la subvention accordée au titre de la Politique de Développement Territorial – Fonds d'Attractivité des Territoires à l'Association Musées Mulhouse Sud Alsace pour le développement de l'application SAM ! Sud Alsace Museums.

Il est précisé que, par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° CP-2019-7-7-2 du 1^{er} juillet 2019, le Département a attribué une subvention de fonctionnement à l'Association de 13 000 € au titre de la politique départementale de soutien au développement culturel et au patrimoine pour les actions éducatives et culturelles conduites par l'Association en 2019.

La présente convention est ainsi établie en respect des dispositions combinées de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 selon lesquelles l'autorité administrative qui attribue une ou plusieurs subventions doit, lorsque le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

L'octroi de ces subventions ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

En complément de la subvention de fonctionnement forfaitaire de 13 000 € pour la mise en œuvre des actions éducatives et culturelles 2019 conduites par l'Association, au titre de la politique départementale de soutien au développement culturel et au patrimoine, attribuée à l'Association par délibération de la Commission Permanente n° CP-2019-7-7-2 du 1^{er} juillet 2019, le Département du Haut Rhin attribue à l'Association :

- une **subvention de 20 000 €** pour le développement de l'application SAM ! Sud Alsace Museums, représentant 25 % d'une dépense subventionnable arrêtée à 80 000 € TTC (Fonds d'Attractivité des Territoires de la Politique de Développement Territorial).

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association est inférieur au montant de la dépense subventionnable retenue par le Département, la subvention accordée sera automatiquement réduite à due concurrence, en fin d'opération, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention. Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'Association par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

L'Association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra.

Par ailleurs, si les dépenses justifiées devaient porter le montant de l'aide départementale définitive à un montant inférieur à 1 000 €, la subvention sera automatiquement annulée.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association est supérieur au montant de la dépense subventionnable, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT ET DE CONTROLE DE LA SUBVENTION

1) Modalités de versement de la subvention

La subvention de fonctionnement forfaitaire de 13 000 € accordée au titre du soutien au développement culturel et au patrimoine pour les actions éducatives et culturelles portées par l'Association en 2019 a fait l'objet d'un versement unique, sur le programme D711, chapitre 65, fonction 312, nature 6574, code programme 2277, service 014 et a été virée sur le compte de l'Association bénéficiaire.

La subvention d'investissement de 20 000 € accordée au titre du Fonds d'Attractivité des Territoires de la Politique de Développement Territorial, sera versée comme suit :

- un acompte de 50 % après signature de la présente convention,
- le versement du solde à l'achèvement du projet, sur présentation des pièces justificatives suivantes :
 - o la copie des factures acquittées et certifiées par le trésorier ou le président de l'Association,
 - o l'état d'achèvement de l'opération dûment rempli, transmis par le Département lors de la notification,
 - o le plan de financement définitif de l'opération, s'il diffère de celui transmis lors de la demande de subvention.

L'Association bénéficiaire dispose d'un délai de 3 (trois) ans à compter de la notification de la subvention pour transmettre ces documents.

La subvention sera annulée d'office si les pièces justificatives n'ont pas été transmises dans ce délai.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme F233, chapitre 204, fonction 71, nature 20422, code programme 28425, service 006 du budget départemental et virés sur le compte de l'Association bénéficiaire.

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

2) Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature par les deux parties et sera valable jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3) Contrôle de la subvention

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 (dix) ans après le versement du solde.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association bénéficiaire s'engage à :

- a) tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- b) faciliter le contrôle par le Département de la réalisation de l'opération, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables,
- c) coopérer aux travaux de tout organisme de contrôle désigné par le Département,
- d) alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- e) aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- f) informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale,
- g) faire mention du soutien du Département, dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs au projet financé avec la mention « avec le soutien du Département du Haut-Rhin » et insérer sur tous les supports de communication le logo du Département,
- h) informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

L'Association bénéficiaire devra également associer le Département aux inaugurations, aux manifestations ainsi qu'à tout événement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

ARTICLE 5 - SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association, sans l'accord écrit préalable du Département, ce dernier pourra remettre en cause le montant de la subvention, suspendre son versement, voire exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 (quinze) jours.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention, dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées précédemment pour les sanctions (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE

L'Association met en œuvre les actions visées aux l'articles 1 et 2 sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

ARTICLE 9 - CESSION DE CREANCES

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles relatifs aux sanctions et à la résiliation.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

ARTICLE 10 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de STRASBOURG, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être supérieure à 3 (trois) mois.

Fait en deux exemplaires originaux.

A COLMAR, le

Pour l'Association
Musées Mulhouse Sud Alsace

La Présidente

Christine DHALLENNE

Pour le Département du Haut-Rhin

La Présidente

Brigitte KLINKERT

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE

DU 11 OCTOBRE 2019

FONDS DE SOUTIEN AUX PROJETS DE PROXIMITE

1- Territoire de Vie Thur - Doller - Vignoble - Plaine du Rhin

Projet :	Insonorisation de la grande salle de la salle polyvalente
Maître d'ouvrage :	GEISHOUSE
Canton(s) :	CERNAY
Numéro de dossier Progos :	FPP00014
Montant du projet :	14 020 € HT
Montant subventionnable :	14 000 € HT
Taux :	40 %
Subvention :	5 600 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28424-006 AP2019

Projet :	Création de deux modules et d'une micro-rampe au skatepark
Maître d'ouvrage :	CERNAY
Canton(s) :	CERNAY
Numéro de dossier Progos :	FPP00007
Montant du projet :	41 448 € HT
Montant subventionnable :	41 448 € HT
Taux :	20 %
Subvention :	8 290 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28424-006 AP2019

Projet :	Réaménagement des espaces et équipement de la salle des fêtes
Maître d'ouvrage :	WUENHEIM
Canton(s) :	GUEBWILLER
Numéro de dossier Progos :	FPP00028
Montant du projet :	66 667 € HT
Montant subventionnable :	66 667 € HT
Taux :	40 %
Subvention :	26 667 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28424-006 AP2019

2- Territoire de Vie Région Mulhousienne

Projet :	Travaux de renforcement de la charpente et du plancher de la nef de l'Eglise de BALDERSHEIM
Maître d'ouvrage :	SYNDICAT DE COMMUNES ILE NAPOLEON
Canton(s) :	RIXHEIM
Numéro de dossier Progos :	FPP00050
Montant du projet :	70 279 € HT
Montant subventionnable :	57 891 € HT
Taux :	10 %
Subvention :	5 789 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28426-006 AP2019

Projet :	Rénovation des vestiaires et mise en accessibilité des tribunes du stade de Bourtzwiller
Maître d'ouvrage :	MULHOUSE
Canton(s) :	MULHOUSE 2
Numéro de dossier Progos :	FPP00077
Montant du projet :	80 000 € HT
Montant subventionnable :	80 000 € HT
Taux :	20 %
Subvention :	16 000 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-71-204142-28426-006 AP2019

Projet :	Réfection du sol de la salle des sports Camus
Maître d'ouvrage :	MULHOUSE
Canton(s) :	MULHOUSE 1
Numéro de dossier Progos :	FPP00055
Montant du projet :	106 465 € HT
Montant subventionnable :	106 465 € HT
Taux :	20 %
Subvention :	21 293 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-71-204142-28426-006 AP2019

Projet :	Travaux de restauration (charpente, combles) de l'Eglise Saint Barthélémy
Maître d'ouvrage :	MULHOUSE
Canton(s) :	MULHOUSE 1
Numéro de dossier Progos :	FPP00048
Montant du projet :	102 350 € HT
Montant subventionnable :	102 350 € HT
Taux :	20 %
Subvention :	20 470 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-71-204142-28426-006 AP2019

Projet :	Rénovation de la chaufferie du stade Barina
Maître d'ouvrage :	MULHOUSE
Canton(s) :	MULHOUSE 1
Numéro de dossier Progos :	FPP00063
Montant du projet :	51 600 € HT
Montant subventionnable :	51 600 € HT
Taux :	30 %
Subvention :	15 480 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-71-204142-28426-006 AP2019

3- Territoire de Vie Sundgau - Trois Pays

Projet :	Mise aux normes PMR du Club-house de l'association de pétanque et construction d'une aire de jeu couverte
Maître d'ouvrage :	ALTKIRCH
Canton(s) :	ALTKIRCH
Numéro de dossier Progos :	FPP00114
Montant du projet :	161 902 € HT
Montant subventionnable :	75 000 € HT
Taux :	40 %
Subvention :	30 000 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28428-006 AP2019

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE

DU 11 OCTOBRE 2019

FONDS D'ATTRACTIVITE DES TERRITOIRES

1- Territoire de Vie Thur - Doller - Vignoble - Plaine du Rhin

Projet :	Acquisition d'une maison dans l'enceinte du Parc de Wesserling pour y créer de l'hébergement touristique
Maître d'ouvrage :	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE SAINT AMARIN
Canton(s) :	CERNAY
Numéro de dossier Progos :	FAT00022
Montant du projet :	130 000 € HT
Montant subventionnable :	130 000 € HT
Taux :	40 %
Subvention :	52 000 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204141-28423-006 AP2019

Projet :	Mise aux normes de sécurité incendie du chalet du Markstein (LAUTENBACH-ZELL)
Maître d'ouvrage :	VOSGES TROTTERS MULHOUSE
Canton(s) :	GUEBWILLER
Numéro de dossier Progos :	FAT00024
Montant du projet :	17 371 € TTC
Montant subventionnable :	12 500 € TTC
Taux :	40 %
Subvention :	5 000 €
Autre information :	Cofinancements Ville de MULHOUSE : 7 000 € Commune de LAUTENBACH-ZELL : 200 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-20422-28423-006 AP2019

2- Territoire de Vie Sundgau - Trois Pays

Projet :	Mise en accessibilité de la salle Birsig
Maître d'ouvrage :	BIEDERTHAL
Canton(s) :	ALTKIRCH
Numéro de dossier Progos :	FAT00077
Montant du projet :	305 911 € HT
Montant subventionnable :	269 020 € HT
Taux :	30 %
Subvention :	80 706 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28427-006 AP2019

3- Territoire de Vie Région Mulhousienne

Projet :	Construction d'une halle sportive et de courts de tennis
Maître d'ouvrage :	RIEDISHEIM
Canton(s) :	RIXHEIM
Numéro de dossier Progos :	FAT00032
Montant du projet :	2 000 000 € HT
Montant subventionnable :	1 500 000 € HT
Taux :	20 %
Subvention :	300 000 €
Autre information :	Cofinancement attendu de la Région Grand Est
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28425-006 AP2019

Projet :	Rénovation de la chaufferie de la bibliothèque Salvator
Maître d'ouvrage :	MULHOUSE
Canton(s) :	MULHOUSE 3
Numéro de dossier Progos :	FAT00040
Montant du projet :	58 300 € HT
Montant subventionnable :	58 300 € HT
Taux :	40 %
Subvention :	23 320 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-71-204142-28425-006 AP2019

Projet :	Développement de l'application SAM ! Sud Alsace Museums
Maître d'ouvrage :	MUSEES MULHOUSE SUD ALSACE
Canton(s) :	MULHOUSE 2
Numéro de dossier Progos :	FAT00038
Montant du projet :	130 000 € TTC
Montant subventionnable :	80 000 € TTC
Taux :	25 %
Subvention :	20 000 €
Autre information :	Cofinancements attendus : m2A : 60 000 € Région Grand-Est : 20 000 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-71-20422-28425-006 AP2019